STATUS ASBL EMMC

Association sans but lucratif constituée aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire Yves Behets Wydemans, à Bruxelles, en date du 24 juillet 2019, en cours de publication aux Annexes du Moniteur belge.

TITRE I. NOM. FORME JURIDIQUE. DUREE. SIEGE SOCIAL Article 1. Nom. Forme juridique. Durée

L'association à but non lucratif de droit belge dénommée "EMMC" (ciaprès dénommée "l'Association") est constituée pour une durée indéterminée en vertu des dispositions de la loi belge du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations et portant des dispositions diverses

Article 2. Siège social

Le siège de l'Association est situé en Région de Bruxelles-Capitale. Il peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale, sous réserve du respect des dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

Le siège social devra nécessairement être situé en Belgique.

TITRE II. BUT NON LUCRATIF. ACTIVITÉS

Article 3. But non lucratif. Activités

3.1. But non lucratif

L'Association doit avoir un but non lucratif dans l'Union européenne et dans le monde entier pour :

- 1. Améliorer l'interaction et la collaboration entre toutes les parties prenantes impliquées dans différents types de modélisation et de représentation numérique des matériaux, y compris les processus et la fabrication. Les principales parties prenantes sont les modélisateurs, les experts en supports de numérisation, les propriétaires de logiciels, les traducteurs et les fabricants.
- 2. Identifier les principaux obstacles à l'utilisation accrue de la modélisation et de la représentation numérique des matériaux dans l'industrie européenne et élaborer des stratégies pour les surmonter.
- 3. Faciliter la modélisation intégrée et la représentation numérique des matériaux, ainsi que la représentation numérique des matériaux en Europe, en s'appuyant sur des bases solides et cohérentes.
- 4. Coordonner et soutenir les acteurs et les mécanismes permettant un transfert rapide de la modélisation et de la représentation numérique

des matériaux, ainsi que de l'innovation académique aux utilisateurs finaux et aux bénéficiaires potentiels de l'industrie.

- 5. Soutenir la durabilité de la modélisation et de la représentation numérique de la modélisation des matériaux et de la représentation numérique des matériaux en Europe.
- 6. Mieux faire connaître et adopter la modélisation et la représentation numérique des matériaux dans l'industrie, en particulier les PME.
- 7. Soutenir l'industrie des logiciels pour la modélisation des matériaux en Europe.

3.2. **Objet**

À cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes les activités en rapport avec son objectif. L'Association peut notamment développer les activités suivantes énumérées de manière non exhaustive pour le compte général ou spécifique de ses membres et/ou de tiers ;

- a) Identifier, explorer, comparer, examiner et donner des avis sur des questions politiques dans le domaine de la modélisation des matériaux et la représentation numérique des matériaux, et stimuler et améliorer l'utilisation de la modélisation et de la représentation numérique des matériaux et la représentation numérique des matériaux dans l'industrie, en particulier les PME;
- b) Contribuer à l'élaboration, à l'approbation et à la mise en œuvre de politiques, législations et réglementations locales, nationales, de l'Union européenne et/ou internationales;
- c) Représenter et défendre les intérêts communs de ses membres auprès des institutions de l'Union européenne, des gouvernements nationaux, des autorités publiques, des organisations internationales et du grand public. Ces intérêts communs pourraient inclure l'acquisition de fonds par la préparation de propositions de projets spécifiques ;
- d) Diffuser des informations et faire paraître des publications ;
- e) Adopter, élaborer et/ou modifier des normes et/ou encourager et accélérer l'adoption coordonnée de normes ;
- f) Organiser et tenir des conférences, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et manifestations aux niveaux international et national ;

- g) Élaborer et exécuter des programmes de communication intégrés démontrant l'utilité de la modélisation et de la représentation numérique de la technologie des matériaux ;
- h) Effectuer des recherches et des études qualitatives et quantitatives, effectuer des analyses techniques et élaborer des feuilles de route ;
- i) Recueillir et analyser des données statistiques ;
- j) Entreprendre, seul ou avec d'autres, des activités conjointes en tant que partenaire ou à quelque autre titre que ce soit avec les institutions de l'Union européenne, les gouvernements nationaux, fédéraux ou locaux, ou avec d'autres autorités publiques et semi-publiques, sociétés et organisations ;
- k) Etablir, accréditer, exploiter, coopérer et entretenir des contacts étroits avec des initiatives et/ou organisations ayant une finalité similaire à celle de l'Association, ainsi qu'avec d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales ;
- I) Conclure tout accord de service, accord de partenariat ou contrat de quelque nature que ce soit avec les membres et/ou des tiers, dans la mesure où cela est nécessaire ou utile pour atteindre le but de l'Association.

En outre, l'Association peut soutenir et avoir des intérêts dans toute autre activité ou entité juridique similaire ou liée à celles définies cidessus. L'Association exerce et développe ses activités en Belgique ou à l'étranger et peut être membre ou constituer d'autres entités à but non lucratif ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association.

TITRE III. MEMBRES

Article 4. Critères généraux d'adhésion

L'Association comprend trois catégories principales de membres: membres effectifs, membres organisationnels et membres adhérents.

Toutes les références dans les présents Statuts à "Membre" ou "Membres" sans autre précision sont des références aux trois catégories de membres de manière conjointe.

L'Association doit tenir un registre de ses membres conformément à la loi belge.

L'Association compte au moins trois Membres.

Les premiers membres de l'Association sont les membres effectifs cités au sein de l'acte constitutif de l'Association.

L'adhésion à l'Association n'est pas transmissible.

L'adhésion peut être révoquée pour tout membre qui ne respecte pas les objectifs de l'Association ou adhère à son code de conduite ou qui contrevient gravement à ses obligations. Les procédures pour cela et les mécanismes d'appel seront décrits dans le plan d'organisation et de processus.

Article 5. Membres effectifs

L'adhésion est ouverte à toute personne physique ou morale basée en Europe ou dans la zone géographique étendue qui adhère au but de l'Association.

Les membres effectifs sont ceux comparants aux présentes en qualité de fondateurs et ceux dont l'adhésion sera acceptée par décision ultérieure de l'Assemblée générale.

Les membres effectifs peuvent se retirer en contactant l'Association. Il n'y a pas de limitation à la durée de l'adhésion.

Sans préjudice des différences liées aux organes électoraux, les membres effectifs ont notamment les droits et obligations suivants:

- a) Droit de vote à l'Assemblée générale ;
- b) Droit de soumettre des candidatures à l'élection du Conseil d'Administration ;
- c) Droit de participer et de voter à tous les comités et groupes de travail ;
- d) Droit de consulter tout document social relatif à la constitution légale et à la gouvernance de l'Association ;
- e) Obligation d'agir conformément aux présents Statuts, notamment à l'article 10 ci-dessous :

Tout autre droit et/ou obligation pouvant être décidé par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale.

Un registre des membres devra être établi conformément aux dispositions de l'article 9.3 du Code des Sociétés et des Associations, qui sera tenu au siège de l'Association et librement consultable par chacun de ses membres, où seront inscrites toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Article 6. Membres organisationnels

La catégorie de membre organisationnel est ouverte et accessible aux entités suivantes :

- (a) Toute entreprise intéressée par la modélisation et la représentation numérique de matériaux et par le génie informatique intégré, présente en Europe ou dans la zone géographique élargie par le biais d'établissements et/ou de filiales ;
- (b) Toute association nationale ayant son siège social en Europe et défendant les intérêts de la modélisation et de la représentation numérique des documents au niveau national (ci-après dénommée "associations nationales").
- (c) Toutes les personnes morales s'intéressant au domaine, y compris les universités et les instituts de recherche ayant une présence en Europe ou dans la zone géographique élargie par le biais d'établissements et / ou de filiales.
- (d) D'autres sociétés individuelles peuvent être acceptées en tant que membres organisationnels sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration. Les nouvelles propositions du Conseil d'Administration reflètent le jugement selon lequel, même si toutes les conditions requises pour être membre organisationnels ne sont pas remplies, l'adhésion de la société concernée améliorera néanmoins de manière positive la représentativité et le fonctionnement de l'Association, ainsi que la réalisation des objectifs ainsi définis à l'article 3 des présentes.

Tout candidat à l'adhésion en tant que membre organisationnel de l'Association doit soumettre une demande par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique) à l'attention du Secrétaire exécutif.

Le Secrétaire exécutif soumet cette demande d'admission au Conseil d'Administration. L'approbation du conseil confère l'adhésion.

Sans préjudice des différences liées aux organes électoraux prévues à l'article 19.5, les membres organisationnels ont, entre autres, les droits et obligations suivants :

- a) Droit de soumettre des candidatures à l'élection du Conseil d'Administration :
- b) Droit de participer à tous les comités et groupes de travail ;
- c) Obligation de payer une cotisation annuelle ;
- d) Droit de consulter tout document social relatif à la constitution légale et à la gouvernance de l'Association ;

- e) obligation d'agir conformément aux présents Statuts, notamment à l'article 10 ci-dessous ;
- f) Tout autre droit et/ou obligation pouvant être décidé par le Conseil d'Administration et/ou l'Assemblée générale.

Article 7. Membres adhérents

Outre les membres organisationnels, le Conseil d'Administration peut créer d'autres catégories de membres adhérents sans droit de vote, et peut déterminer et spécifier les droits et obligations de ces membres (y compris le paiement de la cotisation), les conditions d'admission et la cessation des fonctions de membre, le choix de catégorie de membres, ainsi que les dispositions et règlements régissant les réunions de ces membres.

La catégorie de membre adhérent est ouverte et accessible à toute organisation et à toute personne qui:

- a) A la personnalité juridique conformément aux lois et pratiques de son pays d'origine;
- (b) ne remplit pas les critères pour être éligible en tant que membre effectifs ; et
- (c) soutient les travaux qui constituent l'objet de l'Association par ses conseils, son influence, son savoir-faire technique et / ou son activité.

Toute personne peut adhérer à l'Association en tant que membre adhérent via son site Web.

Article 8. Démission, Exclusion

Les membres sont libres de démissionner de l'Association à tout moment, moyennant un préavis écrit au moins trois mois avant le 31 décembre de chaque année, par courrier électronique signé, à l'attention du Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif soumet la démission au Conseil d'Administration, qui en prend acte à son tour. La démission prendra effet à la date à laquelle la notification écrite aura été reçue par le Secrétaire exécutif, sous réserve des limitations prévues aux paragraphes ci-dessous.

Un membre qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de membres à laquelle il appartient, énoncée aux articles 5 et 6 des présents Statuts, ou (ii) ne respecte pas dûment, dans les délais impartis ou pleinement les présents Statuts, les règles internes, le cas échéant, et / ou toute décision valablement prise par les organes de l'Association, ou (iii) ne paie pas toutes ses cotisations dans les délais

impartis, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) est en une situation d'administration judiciaire, de faillite, de réorganisation, de dissolution ou de liquidation judiciaire, ou est soumise à une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu de la législation de toute juridiction, ou (vi) a substantiellement modifié ses activités, ou (vii) pour tout toute autre cause raisonnable, peut être exclu de l'adhésion, sur décision du Conseil d'Administration à la majorité absolue, sous réserve de ratification de la majorité absolue à la prochaine Assemblée générale.

Avant d'exclure un membre, le Conseil d'Administration communiquera par écrit au membre concerné les détails pertinents par courrier recommandé ou par courrier électronique signé trente jours calendaires avant la date d'exclusion proposée. Le Membre concerné a alors le temps de remédier aux conséquences de la violation ou des violations ayant abouti à la proposition d'exclusion. Les décisions du Conseil d'Administration relatives à l'exclusion d'un membre doivent être motivées. Tous les droits du membre concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée peuvent être suspendus jusqu'à la décision du Conseil d'Administration.

Un membre qui, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, cesse d'être membre de l'Association doit (i) rester responsable de ses obligations envers l'Association, y compris du paiement des cotisations, jusqu'à la fin de l'exercice dans lequel la résiliation de son adhésion est devenue effective, (ii) n'a aucune réclamation en indemnisation de la part de l'Association ou de ses avoirs, (iii) cesse immédiatement de se présenter comme membre de l'Association de quelque manière que ce soit, et (iv) décision du Secrétaire exécutif, de remettre rapidement à l'Association tous les documents, équipements, logiciels et documents, sous forme écrite, électronique ou autre, en sa possession qui ont été fournis

Un membre qui, de quelque manière et pour quelque motif que ce soit, cesse d'être membre de l'Association après le 30 juin reste redevable du paiement des cotisations dues pour l'exercice suivant l'exercice financier au cours duquel la résiliation de son adhésion est devenue effective.

Un membre qui a démissionné ou qui a été exclu de l'Association et souhaite ré-adhérer à l'Association en tant que membre ne peut présenter une nouvelle candidature avant le terme d'une période de six (6) mois.

Article 9. Frais d'adhésion – cotisation annuelle Conformément aux articles 5 et 6 des présents statuts, chaque membre doit payer une cotisation annuelle, sur décision de l'Assemblée

générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ladite cotisation (également appelée frais d'adhésion) ne doit pas être supérieure à trente mille euros (30.000,00 EUR) pour un membre organisationnel et mille euros (1.000,00 EUR) pour un autre membre. Chaque année, le Conseil d'Administration prépare le montant des cotisations et la méthode de calcul des cotisations pour chaque catégorie de membres en vue de sa soumission à l'Assemblée générale.

Sans préjudice, le cas échéant, de ce qui précède et du principe d'une base commune pour les cotisations par catégorie de membres, le montant des cotisations peut varier au sein d'une même catégorie de membres, en tenant compte du chiffre d'affaires, du nombre d'employés, du nombre de brevets, de l'emplacement géographique, etc.

Si un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation dans les trente jours calendaires après qu'un rappel lui ait été envoyé par le Secrétaire exécutif, ses droits de vote peuvent être automatiquement et immédiatement suspendus jusqu'au paiement de la cotisation due.

Les membres qui adhèrent à l'Association en cours d'un exercice financier paient le montant de la cotisation calculé au *prorata temporis* du montant des frais d'adhésion suivant leur catégorie de membre, à charge de remboursement par l'Association à défaut d'acceptation du membre par l'Assemblée générale.

Outre les frais d'adhésion, les membres intéressés peuvent accepter volontairement de se soumettre au paiement de contributions supplémentaires pour financer des projets spécifiques. Le montant des contributions supplémentaires doit être approuvé par le Secrétaire exécutif.

Article 10. Respect des statuts et du règlement intérieur En acceptant l'adhésion à l'Association, chaque membre s'engage également à se conformer aux présents Statuts et au règlement intérieur, le cas échéant, et en particulier aux directives de l'Association ainsi qu'au code de déontologie de l'Association, qui ont pu faire l'objet de modifications.

Les membres ne sont pas responsables, en leur qualité de membre, des engagements et des dettes de l'Association.

TITRE	IV.	STRUCTURE	ORGANISATIONNELLE	
Article		11.		Corps
Les	organes	de	l'Association	sont:
a)		l'Assemblée		générale;
b)	le	Conseil	d'Ad	ministration;

- c) le Président: d) vice-Président: le e) le ou les groupes de travail et les comités: f) le Secrétaire exécutif.
- TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE Article 12. Composition. Droit de vote 12.1. L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association.
- 12.2 Chaque membre effectif dispose d'une voix.
- 12.3 Les membres organisationnels ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote et avec droit de se faire entendre.
- 12.4. Les membres adhérents ont le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée générale sans droit de vote et avec droit de se faire entendre.
- 12.5 L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'Administration. Si le président ne peut ou ne veut pas présider l'Assemblée générale, celle-ci est présidée par le vice-Président.
- 12.6. L'Assemblée générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à l'Assemblée générale.
- 12.7. Une résolution en assemblée générale est décidée à main levée, à moins qu'un scrutin ne soit demandé.
- 12.8. Sauf disposition contraire de la loi belge, chaque question est décidée à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- 12.9. Sous réserve de l'article 12.7, chaque membre présent en personne dispose d'une voix pour chaque question.
- 12.10. Un vote écrit sur une résolution peut être demandé:
- a) avant l'assemblée générale où il doit être soumis au vote; ou b) lors d'une assemblée générale, soit avant un vote à main levée sur cette résolution, soit immédiatement après le résultat d'un vote à main levée sur cette résolution.
- 12.11. Un vote écrit peut être demandé par:
- a) le président de la réunion;
- b) tout membre du conseil;

- c) deux personnes ou plus ayant le droit de voter sur la résolution; ou d) une personne représentant au moins 10% du total des droits de vote de l'ensemble des membres de l'Association. Les membres fondateurs présents à la réunion et disposant d'un droit de vote sur la résolution.
- 12.12. Une demande de scrutin peut être retirée si le vote n'a pas encore eu lieu et que le président de la réunion donne son consentement.
- 12.13. Les scrutins doivent être organisés immédiatement et de la manière indiquée par le président de la réunion.
- 12.14. Sous réserve de l'article 12.21, toute résolution pouvant être adoptée valablement lors de l'assemblée générale peut être adoptée sous forme de résolution écrite.
- 12.15. Une résolution écrite peut être proposée par le Conseil ou par 5% ou plus des membres de l'Association (sur demande écrite au Conseil).
- 12.16. Le Conseil doit communiquer toute résolution écrite proposée à tous les membres de l'Association, avec:
- a) toute déclaration d'accompagnement; b) des indications sur la manière de signifier l'acceptation de la résolution; et c) la date à laquelle la résolution doit être adoptée si elle ne devient pas caduque.
- 12.17. Un membre signifie l'acceptation d'une proposition de résolution écrite lorsque l'Association reçoit de lui un document authentifié (sous forme imprimée ou électronique) identifiant la résolution à laquelle il se rapporte et son agrément.
- 12.18. Un projet de résolution écrite devient caduc s'il n'est pas adopté avant la fin des 28 jours à compter du premier jour où il a été distribué.
- 12.19. Ne peuvent être adoptées sous forme de résolution écrite: a) une résolution visant à révoquer un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat ; et b) une résolution visant à révoquer un auditeur avant l'expiration de son mandat.

Article 13. Pouvoirs

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par la loi ou par les présents statuts. En particulier,

l'Assemblée générale aura les pouvoirs suivants:

- a) la nomination et la révocation des administrateurs;
- b) l'acceptation d'adhésion d'un nouveau membre effectif
- c) le cas échéant, la nomination et la révocation du commissaire aux comptes et la détermination de sa rémunération;
- d) le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération:
- e) la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, au contrôleur légal des comptes ou au comptable externe, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires :
- g) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association;
- h) l'amendement des présents Statuts; et
- i) La dissolution de l'Association, la répartition de son actif net en cas de dissolution et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs.
- j) l'exclusion d'un membre ;
- k) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- I) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- m) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 14. Réunions

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Secrétaire exécutif, aux date et lieu indiqués dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels et le budget se tient chaque année (ci-après dénommée «Assemblée générale ordinaire»).

Les réunions de l'Assemblée générale ordinaire peuvent se tenir par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée à tout moment par le Secrétaire exécutif chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Secrétaire exécutif à la demande écrite (i) des deux tiers (2/3) des administrateurs ou (ii) d'au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs.

Article 15. Procurations

Chaque membre a le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique), toujours avec copie au Secrétaire exécutif, de donner pouvoir au Secrétaire exécutif ou au président, ou à un autre membre, de le représenter à une réunion de l'Assemblée générale. Aucun membre ne

peut être porteur de plus de deux procurations. Le Secrétaire exécutif et le président peuvent être porteurs d'un nombre illimité de procurations.

Article 16. Ordre du iour Les convocations à l'Assemblée générale sont communiquées aux membres par le Secrétaire exécutif, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique collectif) au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion. La convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale. L'ordre du jour et les documents discussion doivent être joints matériels nécessaires à la convocations mis à disposition site web. ou sur un

Toute proposition de point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale signée par au moins (i) la moitié des administrateurs ou (ii) un cinquième (1/5) des membres effectifs et notifiée au président et / ou le Secrétaire exécutif au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion doit être inscrit à l'ordre du jour. Dans ce cas, le Secrétaire exécutif informe les membres du ou des points supplémentaires à l'ordre du jour de l'assemblée générale par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique), au moins quinze (15) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée générale.

Aucun vote ne peut être exprimé sur un sujet ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si deux tiers (2/3) des membres adhérents sont présents ou valablement représentés à une réunion de l'Assemblée générale et qu'ils votent pour procéder à ce vote à la majorité des deux tiers (2/3).

Chaque Membre a le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée générale, de renoncer aux formalités et aux délais de convocation requis par le présent article. Sauf avis contraire, tout membre présent ou valablement représenté et tout administrateur présent à une réunion de l'Assemblée générale sont considérés comme régulièrement convoqués à cette réunion.

L'Association peut organiser la participation à une assemblée générale par vidéoconférence, téléconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

Le vote par correspondance, y compris le courrier électronique, peut être utilisé dans les limites de la loi.

Article 17. Quorum. Votes Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée générale est valablement constituée lorsque deux tiers (2/3) au moins

des membres sont présents ou valablement représentés.

Si deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'assemblée générale peut être convoquée en vertu de l'article 16 des présents statuts, au moins quinze (15) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La deuxième réunion de l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou valablement représentés, conformément aux majorités stipulées au troisième alinéa du présent article.

Sauf décision contraire des présents Statuts, les décisions de l'Assemblée générale sont valablement adoptées si elles obtiennent une majorité supérieure à deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres effectifs présents ou valablement représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptés. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

Même si un vote concerne une personne privée, les votes sont émis par téléphone ou à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un cinquième (1/5) des membres effectifs présents ou valablement représentés.

Les votes sont émis par téléphone ou à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit demandé par au moins un cinquième (1/5) des membres à part entière présents ou représentés.

Article 18. Registre des procès-verbaux Un procès-verbal est établi à chaque réunion de l'Assemblée générale. Ils sont approuvés et signés par le président et consignés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions sont envoyées par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique) par le Secrétaire exécutif aux membres qui ont demandé à recevoir des copies des résolutions. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent le consulter, sans toutefois le déplacer.

TITRE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION Article 19. Composition

19.1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre minimum de 3 membres, chacun proposé par un comité de nomination et élu par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans, ou tout autre terme fixé par l'assemblée générale ne dépassant pas 4 ans. Leur mandat est révocable à tout moment par l'assemblée

- générale. Les administrateurs peuvent être réélus. Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.
- 19.2. Pour être éligible au poste d'administrateur, le candidat doit répondre aux critères suivants:
- (a) Les administrateurs sont des "hommes d'Etat" engagés à représenter de manière impartiale les objectifs de l'Association et non à promouvoir des intérêts particuliers, des régions, des domaines ou des disciplines.
- (b) Doit pouvoir consacrer du temps pour s'investir dans les réunions et la représentation.
- 19.3 L'activité de l'Association est gérée par le Conseil d'Administration, qui peut mettre en œuvre tous les pouvoirs appartenant à l'Association, et poser au nom de l'Association tous les actes que celle-ci peut poser et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des présents statuts.
- 19.4 Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'édicter, modifier et abrogé les règlements intérieurs en vue de la gestion des activités de l'Association, pourvu que ceux-ci ne soient pas en contradiction et ne modifient pas les présents statuts.
- 19.5 Le Conseil d'Administration élira un président parmi ses membres, et peut, à sa discrétion, élire un vice-président parmi ses membres. Les candidats ne peuvent exprimer de vote quant à leur nomination aux fonctions de président ou vice-président.
- La durée du mandat de président est fixée par le Conseil d'Administration, avec un maximum de 4 ans, sous réserve de la démission du président au cours de son mandat, ou d'une résolution de révocation de ses fonctions votées à la majorité par le Conseil d'Administration.
- Le président et le vice-président sont membres du Conseil d'Administration et de tous les comités du Conseil d'Administration ou de l'Association pendant la durée de leur mandat.
- Les fonctions de président et de vice-président sont purement honoraires et ne confèrent pas le pouvoir de gérer l'Association. Un président et un vice-président sortant peuvent être réélus.
- 19.6 Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à des comités composés de membres du Conseil d'Administration ou de membres qu'il juge appropriés. Les comités ainsi formés sont tenus de se conformer, dans l'exécution des pouvoirs délégués, aux directives que le Conseil d'Administration leur impose. Sous réserve de ce que le Conseil d'Administration peut de temps en temps juger opportun et

décider, les membres du Conseil d'Administration de tous les comités sont élus ou nommés ou réélus ou renommés annuellement lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'assemblée générale annuelle de l'Association. Les réunions et les débats de ces comités sont régis par les dispositions des présents statuts relatives aux réunions et aux débats du Conseil d'Administration, tant qu'elles sont en vigueur et tant qu'elles ne sont pas remplacées par d'autres dispositions édictées par le Conseil d'Administration comme décrit ci-dessus. Tous les actes et débats de ces comités font l'objet de rapports au Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut à tout moment s'adjoindre un ou plusieurs comités composés de personnes (membre ou non de l'Association) qu'il considère compétentes en vue de le conseiller. Les comités ainsi formés se conforment aux directives que le Conseil d'Administration leur impose. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer aucun de ses pouvoirs résultant des présents statuts aux comités ainsi formés.

- 19.7 Les administrateurs élus peuvent valablement opérer nonobstant toute vacance au Conseil d'Administration, étant entendu que, dans l'hypothèse où ils seraient en nombre inférieur à 3, ils n'agiraient légalement en qualité de Conseil d'Administration que dans le but de pourvoir aux postes vacants ou de convoquer l'assemblée générale de l'Association.
- 19.8 Le Conseil d'Administration, ou un comité du Conseil d'Administration, peut se réunir par téléphone, par conférence téléphonique, par suite de conversations téléphoniques, ou par transmission de télécopies adressées au président.

Les opinions du Conseil d'Administration, ou d'un comité de Conseil d'Administration, établies par ces conversations téléphoniques ou télécopies ou transmissions internet communiquées au président sont traitées comme votes en faveur ou contre une résolution particulière (suivant le cas). Une résolution prise lors de toute réunion tenue de cette manière et signée par le président est valide et effective au même que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil d'Administration (ou, suivant le cas, du comité en question) dument convoquée et tenue.

- 19.9 Une résolution écrite signée par tous les administrateurs ou tous les membres d'un comité du Conseil d'Administration est valide et effective au même titre que si elle avait été prise lors d'une réunion du Conseil d'Administration ou du comité en question dument convoquée et tenue.
- 19.10 Tous les actes accomplis de bonne foi par une réunion du Conseil d'Administration ou d'un comité du Conseil d'Administration ou par toute

personne agissant en tant qu'administrateur, sont réputés valables comme si cette personne avait été correctement nommée, ou maintenue dans ses fonctions ou avait revêtu la qualité d'administrateur, nonobstant la découverte postérieure d'un vice affectant la nomination ou la durée du mandat de cet administrateur ou de cette personne agissant comme décrit ci-dessus, ou la découverte postérieure du fait qu'il ait été disqualifié.

- 19.11 Le Conseil d'Administration prend les dispositions nécessaires afin que des procès-verbaux soient rédigés :
- à l'occasion de toutes les nominations de cadres et autres directeurs décidées par le Conseil d'Administration ;
- des débats de toutes les réunions de l'Association et du Conseil d'Administration et des comités du Conseil d'Administration ;
- de toutes les affaires traitées lors de ces réunions.

Tous les procès-verbaux de ces réunions, s'ils sont apparemment signés par le président de la réunion ou par le président de la réunion suivante, font pleinement foi des faits qui y sont reportés, sans qu'il soit nécessaire de fournir des preuves ultérieures.

- 19.12 Chaque administrateur et autre cadre de l'Association a le droit d'être remboursé, au moyen des fonds de l'Association, de ses frais de déplacement et de voyage et autres dépenses (en ce compris les dépenses raisonnables de voyage relatifs à sa présence lors des réunions du Conseil d'Administration ou d'un comité de celui-ci) qu'il expose ponctuellement dans l'exécution ou sa tentative d'exécution de ses obligations.
- 19.13. Le mandat d'un administrateur se termine à l'expiration de son mandat. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat:
- i. par décès ou incapacité, ou
- ii. si un administrateur cesse de remplir l'un des critères de l'article 19.2.
- iii. suivant décision de l'assemblée générale.
- 19.14. Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment en soumettant, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique signé, leur démission au président. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, à l'exception des cas de cessation automatique du mandat d'un administrateur ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à son remplacement dans les délais suivants: soixante (60) jours calendaires.

- 19.15. Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, un nouvel administrateur est élu conformément aux dispositions du règlement intérieur, par cooptation par le Conseil d'Administration. L'Assemblée générale suivante ratifie cette nomination.
- 19.16. En cas de cessation du mandat d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité ou remboursement de la part de l'Association, sans préjudice des dispositions du droit du travail impératives, le cas échéant.
- 19.17. Le Conseil d'Administration est présidé par le président. Si le président ne peut ou ne veut pas présider le Conseil d'Administration, celui-ci est présidé par le vice-président. Si le président et le vice-président ne peuvent ou ne veulent pas présider le Conseil d'Administration, celui-ci est présidé par le plus âgé des administrateurs (en âge) présents.
- 19.18 Le Conseil d'Administration peut inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de leur réunion.
- 19.19. Le Secrétaire exécutif a le droit d'assister aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative et avec le droit d'être entendu.

Article 20. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration agit en tant qu'organe collégial (en anglais: "collegial body" / en néerlandais: "collegial organ").

Le Conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants:

- a) le transfert du siège social de l'Association ;
- b) l'adoption, la modification et la révocation des règles internes, le cas échéant ;
- c) la détermination de la stratégie et de la politique de l'Association à mettre en œuvre par le Secrétaire exécutif, selon le cas ;
- d) le suivi des dépenses et de l'allocation du budget ;
- e) l'application des décisions de l'Assemblée générale ;
- f) la nomination et la révocation des membres du Comité de gestion opérationnelle:
- g) la détermination du calcul de la méthode et du montant de la cotisation annuelle :
- h) dès réception des projets de comptes annuels et du budget métier du comité de gestion opérationnelle, la finalisation et l'approbation des projets de comptes annuels et du projet de budget doivent être soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;

- i) la détermination des propositions à soumettre à l'Assemblée générale; et
- j) les décisions d'établir et de déléguer des tâches à un ou plusieurs comités de secteur et / ou groupes de travail et la supervision de ceux-ci.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels, le Conseil d'Administration rend compte à l'Assemblée générale ordinaire de l'activité annuelle de l'Association comprenant au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget, (ii) la fixation de la méthode de calcul et le montant des cotisations annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

À tout moment, le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateurs ou à d'autres personnes ou organismes, avec ou sans pouvoirs de subdélégation. Cette délégation de pouvoir ne peut concerner ni la direction générale de l'Association, ni les pouvoirs généraux du Conseil d'Administration.

Article 21. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, au moins deux fois par an et à la date et à l'endroit déterminés dans l'avis de convocation. Si le président ne peut ou ne veut pas convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci est convoqué par le vice-président. Si le président et le vice-président ne peuvent ou ne veulent pas convoquer le Conseil d'Administration, celui-ci est convoqué par le directeur principal (en âge).

Sans préjudice de l'article 22, le mandat des administrateurs est de nature personnelle et aucune substitution n'est autorisée.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par téléphone ou autre moyen de télécommunication.

Article 22. Procurations

Chaque administrateur a le droit, par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un courrier électronique signé), de donner pouvoir à un autre administrateur, pour se faire représenter à une réunion du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux procurations.

Article 23. Ordre du jour

Les avis de convocation du Conseil d'Administration doivent être notifiés aux administrateurs par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris par courrier électronique signé) au moins sept (7) jours calendaires avant la réunion. Les convocations doivent mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour et les documents matériels nécessaires à la discussion doivent être joints aux convocations ou mis à disposition sur un site web.

Chaque administrateur a le droit de proposer l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil d'Administration, qui sera notifié par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication (y compris un courrier électronique signé) au Secrétaire exécutif moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion. Dans ce cas, le Secrétaire exécutif informe les administrateurs du ou des points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil d'Administration par courrier ordinaire ou par tout autre moyen de communication (y compris un courrier électronique signé), au moins trois (3) jours calendaires avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur a le droit, avant, pendant ou après une réunion du Conseil d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et des délais prescrits par le présent article. Sauf désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion du Conseil d'Administration est réputé avoir été convoqué régulièrement à cette réunion.

Article 24. Quorum. Votes

Le Conseil d'Administration peut se réunir dans tout pays en vue de traiter des affaires, séjourner, réguler ses réunions comme il l'estime opportun, et déterminer le quorum nécessaire pour tout traitement d'affaire.

Sous réserve des dispositions en sens contraire, le quorum est composé de deux membres. Les questions se présentant aux réunions sont tranchées à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil d'Administration a une deuxième voix ou une voix prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration a le droit de recevoir les convocations aux réunions du Conseil d'Administration à l'adresse électronique qu'il a renseignée.

Sauf s'il ne le souhaite pas, l'administrateur nommé président préside toutes les réunions des administrateurs auxquelles il est présent. Si aucun administrateur n'est nommé aux fonctions de président, ou si le président nommé ne souhaite pas présider, ou s'il est absent 5 minutes après l'heure fixée pour la tenue de la réunion, le vice-président remplit les fonctions de président de la réunion. Si aucun administrateur n'est nommé aux fonctions de vice-président, ou si le vice-président nommé ne souhaite pas présider, ou s'il est absent 5 minutes après l'heure fixée pour la tenue de la réunion, les administrateurs présents peuvent nommer l'un d'eux en qualité de président de la réunion.

Sauf décision contraire des présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont valablement adoptées si elles obtiennent la majorité absolue, c'est-à-dire plus de cinquante pour cent (50%) des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou valablement représentés. Chaque administrateur aura un (1) vote.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptés. En cas d'égalité des voix, le président aura le vote décisif et en son absence (qu'il soit représenté ou non), le vice-président le plus âgé (en âge).

Une réunion du Conseil d'Administration dûment convoquée est valablement tenue même si tous ou certains des administrateurs ne sont pas physiquement présents ou valablement représentés, mais participent aux délibérations par tout moyen de télécommunication permettant aux administrateurs d'écouter et de parler directement entre eux, comme un téléphone ou une vidéoconférence. Dans ce cas, les administrateurs seront considérés comme présents.

Article 25. Conflit d'intérêt

Tout administrateur, ou en l'absence de celui-ci, toute personne au courant d'un conflit d'intérêts actuel ou éventuel, doit le signaler au début de la réunion et indiquer le ou les éléments à l'origine du conflit d'intérêts. L'administrateur en conflit peut se présenter à la réunion du Conseil d'Administration, mais quitte cette réunion pendant la discussion et le vote sur les points de l'ordre du jour comportant le conflit.

TITRE VIII SECRÉTAIRE EXECUTIF Article 26. Nomination et fonction du Secrétaire exécutif

Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif peut être une personne physique ou morale.

Le mandat du Secrétaire exécutif pourra être rémunéré. L'Association prend en charge toutes les dépenses raisonnables exposées par le Secrétaire exécutif, sur la base du règlement intérieur ou d'autres directives internes, le cas échéant. Le mandat du Secrétaire exécutif peut être d'une durée déterminée ou indéterminée. Les conditions de son mandat sont déterminées par le Conseil d'Administration.

Le mandat du Secrétaire exécutif prend fin de plein droit et avec effet immédiat, (i) par décès ou incapacité, ou (ii) si le Secrétaire exécutif est en situation d'administration judiciaire, de faillite, de réorganisation, de dissolution ou de liquidation, ou est soumise à une procédure d'insolvabilité de même nature en vertu de la législation de toute juridiction, ou (iii) à l'expiration de son mandat de Secrétaire exécutif.

Le Conseil d'Administration peut révoquer le Secrétaire exécutif à tout moment et éventuellement avec effet immédiat, sans (i) devoir motiver sa décision, (ii), sans indemnités ou frais éventuels de la part de l'Association, et (iii) sauf application des dispositions légales en matière de droit du travail, le cas échéant. Cette décision requiert l'unanimité du Conseil d'Administration, sauf dans les cas suivants:

- le Secrétaire exécutif a commis un acte impliquant malhonnêteté, déloyauté, corruption ou fraude à l'égard de l'Association ou de ses activités:
- le Secrétaire exécutif commet une négligence grave ou une faute intentionnelle dans l'exercice de ses fonctions;
- le secrétaire exécutif refuse systématiquement d'accomplir les tâches qui lui sont raisonnablement confiées par le comité de gestion des opérations;
- le Secrétaire exécutif devient physiquement ou mentalement handicapé, partiellement ou totalement, et est par conséquent dans l'incapacité substantielle d'exercer ses fonctions en vertu des présents Statuts pendant une période totale de deux (2) mois ou plus au cours des 12 mois suivants.

Le Secrétaire exécutif est libre de démissionner de son bureau à tout moment en soumettant, par courrier recommandé ou par tout autre moyen de communication écrite (y compris un courrier électronique) avec accusé de réception, sa démission du Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions de droit du travail obligatoires, le cas échéant. En cas de cessation du mandat du Secrétaire exécutif pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de cessation automatique du mandat du Secrétaire exécutif ou de révocation, le Secrétaire exécutif continuera à exercer les fonctions de son bureau jusqu'à ce que le Conseil d'Administration procède à son remplacement dans les nonante (90) jours civils.

En cas de cessation du mandat du Secrétaire exécutif pour quelque motif que ce soit, le Secrétaire exécutif ne pourra prétendre à aucune indemnité vis-à-vis de l'Association ou de ses biens, sans préjudice des dispositions du droit du travail obligatoires, le cas échéant.

Le Secrétaire exécutif rend compte périodiquement au Conseil d'Administration de ses actions et activités et à la demande du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire exécutif est un observateur permanent du Conseil d'Administration et a le droit d'assister à toutes les réunions de l'organe susmentionné, sans droit de vote et avec droit de se faire entendre. Tous les avis de convocation à toutes les réunions de l'organe susmentionné doivent être simultanément notifiés au Secrétaire exécutif.

Article 27. Pouvoirs du Secrétaire exécutif

Le Secrétaire exécutif dispose des pouvoirs qui lui sont spécifiquement conférés par les présents statuts. Le Secrétaire exécutif a notamment les pouvoirs suivants:

- (a) être responsable de la gestion quotidienne de l'Association;
- (b) le cas échéant, la direction générale et l'administration de l'Association;
- (c) en assurant une prise de décision efficace au sein du Conseil d'Administration et la mise en œuvre de la stratégie de l'Association décidée par le Conseil d'Administration;
- (d) Déterminer les règles de travail et de fonctionnement d'un ou de plusieurs groupes de travail et rendre compte de leurs / leurs activités au Conseil d'Administration;
- (e) soumettre les demandes d'admission au Conseil d'Administration;
- (f) exécuter les décisions du Conseil d'Administration;
- g) Embaucher et licencier le personnel du secrétariat de l'Association;
- h) Gérer et superviser le secrétariat de l'Association;
- (i) Envoi des convocations de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration,
- (j) établir les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration, et
- (k) Assurer les relations publiques de l'Association, notamment en ce qui concerne la communication avec des tiers.

Le Secrétaire exécutif agit toujours sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

TITRE XI. RESPONSABILITE

Article 28. Responsabilité

Les administrateurs, le président, le vice-président et le Secrétaire exécutif ne sont pas personnellement liés par les obligations de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des tâches qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'exécution (ou la non-exécution) de leurs devoirs et tâches.

TITRE XII. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION Article 29

Tous les documents qui lient l'Association, autres que ceux qui rentrent dans le cadre de la gestion journalière, sont signés (sous réserve de délégation de pouvoirs spécifiques par le Conseil d'Administration) par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de la gestion quotidienne, l'Association peut être valablement représentée vis-à-vis des tiers et pour tous les actes judiciaires et extrajudiciaires (la signature faisant foi) par le Secrétaire exécutif, agissant seul.

Toutes les actions judiciaires, dans lesquelles l'Association est demanderesse ou défenderesse, sont introduites ou menées au nom de l'Association par le Conseil d'Administration qui a le pouvoir de déléguer à un administrateur l'autorité de poursuivre ces actions.

TITRE XIII. RÈGLES ET PROCÉDURES INTERNES Article 30. Règles et procédures internes

Dans les limites permises par la loi, pour détailler et compléter les dispositions des présents statuts, le Conseil d'Administration peut adopter, modifier et / ou révoquer des règles internes, des procédures internes et / ou tout autre type de règles entrant dans le champ d'application de ses pouvoirs.

TITRE XIV. ANNÉE FINANCIÈRE COMPTES. BUDGET AUDIT DES COMPTES

Article 31

L'exercice comptable de l'Association prend cours le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice comptable prend cours à la date de la signature de l'acte de constitution de l'Association pour se terminer le 31 décembre deux mil dix-neuf.

Les comptes de l'Association, en ce compris les comptes annuels, sont enregistrés et déposés conformément aux dispositions de la loi belge.

Article 32

Le Conseil d'Administration a l'obligation de présenter les comptes annuels de l'exercice comptable précédent de l'Association ainsi que le budget de l'exercice courant à l'Assemblée générale annuelle pour approbation.

Article 33

Sous réserve de ce qui est requis en vertu de la loi et sauf décision contraire du Conseil d'Administration décidant par la majorité des voix, aucun commissaire ou expert-comptable n'est nommé en vue de vérifier les comptes de l'Association.

TITRE XV. MODIFICATION DE CES DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 34. Amendements aux présents statuts

L'Assemblée générale ne peut valablement décider des amendements aux présents statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) de ses membres

sont présents ou représentés et (ii) qu'ils obtiennent la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés par les membres effectifs présents ou valablement représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptés.

Si la moitié des membres de l'Assemblée générale ne sont pas présents ou valablement représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée conformément à l'article 16 des présents statuts, au moins trente (30) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée générale. La deuxième réunion de l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés, conformément aux majorités stipulées au premier paragraphe du présent article, et décide des amendements.

Les principales conditions de toute proposition de modification des présents statuts doivent être explicitement mentionnées dans l'ordre du jour dans la convocation aux membres et aux directeurs, envoyée quatre (4) semaines avant la réunion de l'Assemblée générale.

La date d'entrée en vigueur des amendements aux présents Statuts est déterminée par la décision de l'Assemblée générale concernant les amendements aux présents Statuts.

Toute décision de l'Assemblée générale concernant les amendements aux présents Statuts est soumise aux exigences supplémentaires imposées par la loi applicable. En particulier, lorsque la loi l'exige, les modifications apportées aux présents Statuts doivent être reconnues par décret royal ou consignées dans un acte notarié.

TITRE XVI. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 35. Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient la majorité des quatre cinquièmes (4/5) des suffrages exprimés par le Membres effectifs présents ou valablement représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptés.

Si la moitié de l'ensemble des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée conformément à l'article 16 des présents statuts, au moins trente (30) jours calendaires après la première réunion de l'Assemblée générale. La deuxième réunion de l'Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou valablement représentés, conformément aux

majorités stipulées au premier paragraphe du présent article, et décide de la dissolution.

Toute proposition de dissolution de l'Association sera explicitement mentionnée à l'ordre du jour dans la convocation adressée aux membres et aux administrateurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée générale décide: de la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, du processus décisionnel des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés et de la portée de ses/leurs fonctions/pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, tous les administrateurs sont considérés comme conjointement responsables de la liquidation de l'Association.

En outre, à défaut de nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs par l'Assemblée générale, le tribunal nommera les liquidateurs sur requête motivée d'un membre, d'un tiers intéressé ou du ministère public.

L'Assemblée générale décide également de la répartition des actifs de l'Association, à condition toutefois que les actifs nets de l'Association ne puissent être affectés que dans un but désintéressé.

TITRE XVII. DIVERS Article 36. Définitions

En vertu de ces statuts, "Europe" désigne la zone géographique englobant les pays de l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE), ainsi que la Suisse et permettant d'éviter tout doute au Royaume-Uni. La "zone géographique élargie" comprend les autres pays où sont situées des associations membres adhérents.

Article 37. Choix du domicile

Les membres et les administrateurs choisissent une adresse de service à l'adresse postale et l'adresse électronique indiquée dans le formulaire d'adhésion, sauf indication contraire, à une autre adresse ou adresse électronique.

Article 38. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou dans le règlement intérieur éventuel est régi par les dispositions de le Code belge des Sociétés et des Associations. En cas de conflit entre les présents Statuts et les règles internes éventuelles, les procédures internes ou tout autre type de règles de l'Association, ces Statuts prévaudront.

L'adhésion à l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation de l'Association d'un membre ou d'une activité entreprise

par un membre. Les membres ne doivent utiliser le nom et le (s) logo (s) de l'Association de quelque manière que ce soit sans avoir au préalable obtenu l'autorisation écrite du Secrétaire exécutif. Les membres ne devraient avoir aucune réclamation sur les actifs de l'Association.

Article 39. Langue

Les affaires de l'Association se dérouleront en anglais, sans préjudice des obligations légales applicables.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 41. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 42. Droit commun

Les dispositions du Code des Sociétés et Associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des Sociétés et Associations sont censées non écrites.